

assez court du reste, pour cette partie. Et enfin, avant de pourvoir aux règles de chaque dicastère, il y a les règles communes à tous les employés des Congrégations

— Viennent ensuite les règles particulières à chaque dicastère. Mais, laissant de côté cette partie spéciale qui nous entraînerait trop loin, il faut cependant appeler l'attention sur deux points dont parle ce règlement à l'article destiné à la Chancellerie apostolique et à la Secrétairie d'Etat. Tout d'abord le Souverain-Pontife avait prescrit que dorénavant les grâces et faveurs qu'il accordera auront toujours leur pleine et entière valeur, quand bien même ceux qui en seraient les sujets se trouveraient liés par des censures. Il n'excepte que ceux qui seraient excommuniés nommément ou qui auraient été frappés par le Saint-Siège de la peine nominative de suspense à *divinis*. Dans les anciennes bulles de concession d'une faveur, selon les règles alors en vigueur, le pape absolvait *ad cautelam* les personnes dont il s'agissait de toute censure qu'elle fût portée par le droit ou provint d'une sentence judiciaire, et ce, pour que la personne en question ne fut point privée du bénéfice de la grâce apostolique. Avec cette nouvelle clause, il faut maintenant modifier le texte des bulles en ce qui touche la dernière partie « *Contrariis non obstantibus quibuscunque* ». Aussi est-il prévu à l'article de la Chancellerie qu'un congrès formé des cardinaux chancelier, dataire et secrétaire de la Consistoriale présentera au plus tôt un projet de modification des bulles de collation des bénéfices. On cherchera aussi à rendre ces documents moins longs, en supprimant une foule de formules prolixes qui n'avaient pour raison d'être que celle d'avoir été. On modifiera donc les bulles de constitution des diocèses et des chapitres, et on est amené ainsi à modifier aussi ce que l'on appelle les *Règles de la Chancellerie*, qui remontent à Jean XXII, étaient promulguées au commencement de son pontificat par chaque nouveau pape, et étaient restées telles quelles.